

No. 26262

**FRANCE
and
MONACO**

Declaration by France and Monaco concerning the delimitation of the territorial waters of the Principality of Monaco (with diagrams). Signed at Paris on 20 April 1967

Termination (*Note by the Secretariat*)

Authentic text: French.

Registered by France on 4 November 1988.

**FRANCE
et
MONACO**

Déclaration franco-monégasque relative aux limites des eaux territoriales de la Principauté de Monaco (avec plans). Signée à Paris le 20 avril 1967

Abrogation (*Note du Secrétariat*)

Texte authentique : français.

Enregistrée par la France le 4 novembre 1988.

DÉCLARATION¹ FRANCO-MONÉGASQUE RELATIVE AUX LIMITES DES EAUX TERRITORIALES DE LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO

Le Gouvernement de la République Française et Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco, ayant pris connaissance du procès-verbal, en date du 3 décembre 1964, de la Commission mixte instituée par l'échange de lettres franco-monégasque du 18 mai 1963², constate que les eaux territoriales de la Principauté de Monaco sont ainsi définies.

1. Les limites extérieures des eaux territoriales, ainsi que celles des diverses zones contiguës ou adjacentes prévues par les conventions de Genève du 29 avril 1958³, sont les mêmes que celles adoptées par la République française, étant entendu que la limite vers le large des eaux territoriales monégasques est constituée par la ligne qui les sépare de la haute mer.

2. Les limites latérales des eaux territoriales sont deux droites parallèles déterminées de la façon suivante.

A l'Ouest, le prolongement de la section rectiligne de la ligne constituant la frontière terrestre des deux pays, la plus proche du littoral avant l'intervention de la main de l'homme. Cette ligne est définie sur le terrain par les bornes B'1 et B, reportées sur le plan ci-joint⁴.

A l'Est, la parallèle à la droite ci-dessus définie et issue du point d'intersection de la frontière terrestre et de la laisse de basse mer avant l'intervention de la main de l'homme : ce point, déterminé par le plan ci-joint sur lequel il est représenté par la lettre A, est matérialisé sur le terrain par une borne A.

EN FOI DE QUOI, les Représentants respectifs dûment autorisés ont signé la présente Déclaration et y ont apposé leur sceau.

FAIT à Paris, en double exemplaire, le 20 avril 1967.

Pour le Gouvernement
de la République Française :

[Signé]

HERVÉ ALPHAND
Ambassadeur de France

Secrétaire Général
du Ministère
des Affaires Etrangères

Pour Son Altesse Sérénissime
le Prince de Monaco :

[Signé]

PAUL DEMANGE
Ministre d'Etat

¹ Entrée en vigueur le 20 avril 1967 par la signature.

² Voir p. 125 du présent volume.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 450, p. 11, 169; vol. 499, p. 311; vol. 516, p. 205, et vol. 559, p. 285.

⁴ Voir hors-texte dans une pochette à la fin du présent volume.

ABROGATION DE LA DÉCLARATION FRANCO-MONÉGASQUE
RELATIVE AUX LIMITES DES EAUX TERRITORIALES DE LA
PRINCIPAUTÉ DE MONACO DU 20 AVRIL 1967¹ (*Note du Secré-
tariat*)

Le Gouvernement français a enregistré le 22 novembre 1985 la Convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco signée à Paris le 16 février 1984².

Ladite Convention, qui est entrée en vigueur le 22 août 1985, stipule, dans son article 5, l'abrogation de la Déclaration susmentionnée du 20 avril 1967.

(4 novembre 1988)

¹ Voir p. 132 du présent volume.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1411, p. 289.